Accord de sécurité sociale entre le Canada et Saint-Kitts-et-Nevis

Admissibilité aux prestations canadiennes et kittitienneset-néviciennes

L'accord

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et Saint-Kitts-et-Nevis est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

L'accord peut vous aider à recevoir des prestations de vieillesse et d'invalidité canadiennes et kittitiennes-et-néviciennes si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada et au programme de pensions de Saint-Kitts-et-Nevis, ou si vous avez résidé au Canada et à Saint-Kitts-et-Nevis depuis le 1er février 1978.

L'accord peut aussi vous aider à recevoir des prestations de survivant canadiennes ou kittitiennes-et-néviciennes si vous êtes la veuve, le veuf ou l'enfant d'une personne qui a cotisé aux programmes de pensions des deux pays.

La législation et les accords sur la sécurité sociale sont complexes. Ce feuillet d'information ne contient que des renseignements *d'ordre général* et ne traite peut-être pas de toutes les dispositions qui s'appliquent à votre cas.

Admissibilité à une prestation canadienne

Les programmes de pensions canadiens visés par l'accord sont le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse. Le Régime de pensions du Canada prévoit une prestation à la retraite ou en cas d'invalidité. Des prestations peuvent également être versées à vos survivants à la suite de votre décès. Pour avoir droit à une prestation, vous devez habituellement avoir cotisé au Régime pendant une période minimale.

Si vous n'êtes pas admissible à une prestation du Régime de pensions du Canada, le Canada considérera vos périodes de cotisation au programme de pensions de Saint-Kitts-et-Nevis comme des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada.

Le programme de la Sécurité de la vieillesse couvre la plupart des personnes qui résident ou ont résidé au Canada. La pension de la Sécurité de la vieillesse est payable à l'âge de 65 ans aux personnes qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour être admissible à cette pension au Canada, vous devez habituellement avoir résidé dans ce pays pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans. Vous devez habituellement avoir résidé 20 ans au Canada après avoir atteint le même âge pour recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger.

Que se passe-t-il si vous n'êtes pas admissible à une pension canadienne de la Sécurité de la vieillesse parce que vous



n'avez pas résidé au Canada pendant le minimum d'années requis? Selon l'accord, le Canada considérera vos périodes de résidence en Saint-Kitts-et-Nevis après avoir atteint l'âge de 18 ans et depuis le 1^{er} février 1978 ou vos périodes de cotisation au Système de sécurité sociale de Saint-Kitts-et-Nevis depuis la même date comme des périodes de résidence au Canada.

Admissibilité à une prestation de Saint-Kitts-et-Nevis

Le programme de pensions de Saint-Kittset-Nevis est semblable au Régime de pensions du Canada et couvre la plupart des employés et travailleurs autonomes de Saint-Kitts-et-Nevis.

Pour être admissible à une prestation selon le programme de pensions de Saint-Kitts-et-Nevis, vous devez habituellement avoir cotisé au programme pour un minimum de semaines. Par exemple, afin d'être admissible à une prestation de vieillesse de Saint-Kitts-et-Nevis, vous devez habituellement avoir cotisé ou participé au programme pendant au moins 500 semaines.

Si vous n'avez pas cotisé au programme pour la période minimale requise, vous pouvez ne pas être admissible à une pension de Saint-Kitts-et-Nevis. Cependant, selon l'accord, Saint-Kitts-et-Nevis considérera vos périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada depuis le 1^{er} février 1978 et vos périodes de résidence au Canada après l'âge de 18 ans depuis cette même date comme des périodes de cotisation au programme de pensions de Saint-Kitts-et-Nevis.

Versement de vos prestations

Vous êtes peut-être admissible à une prestation canadienne ou kittitienne-etnévicienne, ou aux deux. Selon l'accord, chaque pays versera une prestation qui sera déterminée *uniquement* en fonction de vos périodes de cotisation ou de vos périodes de résidence acceptables selon son régime de pensions.

Renseignements supplémentaires

Vous trouverez plus de renseignements sur l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et Saint-Kitts-et-Nevis sur le site Internet de DRHC à l'adresse suivante :

www.hrdc-drhc.gc.ca/piae

Présenter une demande de prestations

Si vous souhaitez présenter une demande de prestations canadiennes ou de Saint-Kitts-et-Nevis selon l'accord, ou si vous avez des questions, veuillez nous appeler ou nous écrire.

Du Canada ou des États-Unis, vous pouvez nous appeler aux numéros suivants :

- 1800277-9915
- 1 800 255-4786 (ATS)

De tous les autres pays, veuillez composer le :

+1 613 957-1954

Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

- Programmes de la sœurite du revenu Développement des ressources humaines Canada Ottawa ON K1A 0L4 CANADA
- Courrier électronique : isp-psr.mail-poste@hrdc-drhc.gc.ca
- Télécopieur : +1 613 952-8901